

La procréation médicalement assistée et le statut de l'embryon

Assisted reproductive technologies and the embryo status

Y. Englert

Service de Gynécologie-Obstétrique, Hôpital Erasme

RESUME

Si le statut de l'embryon a fait l'objet de tous temps d'une réflexion philosophique et théologique aux conséquences sociales importantes, celle-ci a été, jusqu'au XIX^e siècle, essentiellement abstraite. L'irruption de l'embryon humain in vitro, matérialisé par la naissance de Louise Brown en 1978 et surtout par la constitution d'embryons surnuméraires suite aux travaux de l'équipe australienne de Trounson et Wood sur la stimulation ovarienne, vont donner à cette réflexion un tour très concret. On ne peut ignorer en outre que cette réflexion n'est pas exempte d'arrière-pensées, puisque donner un statut à l'embryon de quelques jours impacte immédiatement le statut du fœtus de quelques semaines et donc le droit à l'avortement. On reverra cependant que ce statut, essentiellement basé sur une certaine vision du bien et du mal et de l'ordre social, ne peut reposer sur une analyse scientifique de la reproduction humaine mais doit naître d'un choix de société d'une certaine façon " arbitraire " et éternellement contestable. Cela n'enlève ni le droit ni la légitimité de toute collectivité de préciser ce statut, et il est remarquable que les législations qui nous entourent se gardent bien de le définir. C'est plutôt à travers les procédures de gestion et les règles de fonctionnement que le législateur a dessiné la place de l'embryon, en ne lui donnant ni un statut de personne, ni d'objet. Il n'en reste pas moins que le risque subsiste de voir conférer à l'embryon un statut qui remettrait en cause sa simple caractéristique de stade précoce de notre reproduction, mettant du même coup en danger une liberté reproductive (reproductive choice) chèrement acquise et la liberté de la recherche sur les cellules souches embryonnaires, un des champs les plus prometteurs de la recherche médicale.

Rev Med Brux 2016 ; 37 : 375-8

ABSTRACT

The status of the human embryo has always be a subject of philosophical and theological thoughts with major social consequences, but, until the 19th century, it has been mainly an abstraction. The arrival of the human embryo in vitro, materialized by Louise Brown's birth in 1978 and above all by the supernumerary embryos produced by the Australian team of Trounson and Wood following the introduction of ovarian stimulation, will turn theoretical thoughts into a reality. Nobody may ignore the hidden intentions behind the debate, as to recognise a status to a few days old embryo will immediately have a major impact on the status of a few weeks old fœtus and therefore on the abortion rights. We will see that the embryo status, essentially based as well on a vision on the good and evil as on social order, cannot be based on a scientific analysis of the reproduction process but comes from a society's choice, by essence " arbitrary " and always disputable. This does not preclude the collectivity right and legitimacy to give a precise status and it is remarkable to observe the law is careful not to specify which status to give to the human embryo. It is more thru handling procedures and functioning rules that the law designed the embryo position, neither with a status of a person, nor of a thing. It nevertheless remains true that there is a constant risk that the legislation gives the embryo a status that would call into question it's unique characteristic of early reproductive stage, jeopardizing at once the hard-won reproductive freedom (reproductive choice) as well as freedom of research on embryonic stem cells, one of the most promising field of medical research.

Rev Med Brux 2016 ; 37 : 375-8

Key words : Assisted Reproductive Technology, human embryo, embryo status, ethics, reproductive choice, abortion

INTRODUCTION

Le statut de l'embryon humain a été de tous temps l'objet de préoccupations, tant des philosophes et des théologiens que des juristes, et ce indépendamment des connaissances scientifiques somme toutes assez récentes sur l'embryogenèse des mammifères, étudiée par les scientifiques depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle. Il faut souligner que le terme de " statut " fait référence à un concept à la fois juridique (statut légal) mais aussi à un concept sociologique qui renvoie au relationnel, qui positionne par rapport aux autres, au groupe, voire à la société (le statut social).

Le terme d'embryon, lui, reste aujourd'hui légèrement flou quant aux limites temporelles couvertes par son utilisation. Si tout le monde s'accorde pour utiliser ce terme pour désigner les stades de la reproduction s'étalant entre la fécondation et le stade de fœtus, vers la 9^e semaine de gestation, il reste des limites peu consensuelles aux deux extrémités de cette période de la reproduction humaine. A partir de quand parle-t-on d'embryon ? Accepte-t-on le terme de " pré-embryon " pour les périodes entre la fusion spermatozoïde ovule et la première division mitotique ? A quel moment exactement abandonne-t-on ce terme au profit de celui de fœtus ? Il ne sera pas question ici d'entrer dans cette discussion parfois quasiment talmudique, tant il faut souligner le caractère symbolique et arbitraire qu'il y a à " découper " un processus par essence continue comme la reproduction des êtres vivants. Mais il ne faut pas sous-estimer l'importance sociale, juridique voire politique de ces discussions puisque le statut qui sera accordé à l'embryon (et la définition qui sera donnée à celui-ci) va avoir des conséquences multiples non seulement sur la pratique de la médecine de la stérilité elle-même mais évidemment immédiatement sur la question de l'IVG ou du diagnostic anténatal, voire même sur la question de la contraception, de la pilule du lendemain et sur la recherche scientifique et médicale particulièrement le domaine des cellules souches et la médecine régénérative.

LE STATUT DE L'EMBRYON A VARIE EN OCCIDENT AU COURS DES SIECLES

Le statut de l'embryon a été déterminé en Europe occidentale depuis des siècles par la doctrine chrétienne, qui a dominé le débat moral et philosophique et conditionné la plupart du temps les législations déterminant les actes d'état civil (comme par exemple, la déclaration de naissance), le droit pénal (comme par exemple, le droit et les limites à l'interruption volontaire de grossesse), et des éléments de droit civil (comme la caractérisation du dommage causé à une femme enceinte ou à " son fruit "). L'église elle-même puisait son inspiration largement parmi les philosophes grecs, et particulièrement Aristote. Mais, contrairement à ce que l'on croit souvent, l'église a fluctué au cours des siècles dans sa définition de ce statut, avec parfois des conséquences surprenantes. Pendant des siècles, la doctrine religieuse chrétienne,

sous l'influence d'Aristote repris à travers la " traduction des Septante ", a souvent situé la frontière entre le " *fœtus informis* " et le " *fœtus formatus* " à 40 jours de gestation, avec des conséquences importantes. Si l'avortement et la contraception étaient de toute façon, interdits, ce n'est qu'après 40 jours que l'avortement était qualifié de meurtre. Le statut de personne n'était donc attribué au fœtus qu'à ce moment de la gestation. Quant à l'âme elle-même, critère parmi tous du caractère " humain ", il était décrété depuis St Thomas d'Aquin au XII^e siècle que le fœtus s'" animait " au 50^e jour pour un garçon, au 90^e pour une fille, dogme qui sera fixé par le **concile de Vienne en 1312**. Cette doctrine a fait l'objet, au cours des siècles, de discussions et de contestations internes au sein de l'église, mais *in fine*, la distinction entre le " *fœtus informis* " et le " *fœtus formatus* " n'a été abandonnée qu'au XIX^e siècle, en 1869 exactement¹. En droit civil occidental, aujourd'hui, le plein statut de sujet de droit n'est attribué qu'à l'enfant " né vivant et viable ". Mais cette réalité juridique n'est en fait qu'une décision basée sur un choix philosophique, et elle continue à être contestée. Les églises ne sont cependant pas uniformes quant à leur position sur le statut de l'embryon. Les Juifs et les Protestants sont souvent plus souples que l'Église catholique quand il s'agit d'avortement, mais plus sur une base de liberté individuelle que sur une position théologique forte. En Islam, la doctrine considère que la différenciation des organes et l'entrée de l'âme se font au plus tôt au 42^e jour après la fécondation, laissant un espace en début de gestation qui rappelle Aristote. L'individuation de l'embryon n'apparaissant pas avant le 14^e jour après la fécondation, même la recherche sur les embryons surnuméraires est admise². Le caractère jugé " positif " de la procréation médicalement assistée n'y est pas étranger, en accord avec le premier commandement religieux " croissez et multipliez ", comme le montre l'attitude beaucoup plus restrictive de l'Islam concernant l'IVG. Contrairement à la doctrine chrétienne, l'Islam n'a jamais opposé la science et la religion, considérant que l'homme de science agit en quelque sorte comme " le bras de Dieu " ³.

LA FECONDATION IN VITRO A PROFONDEMENT AIGUISE LES CONTROVERSES SUR LE STATUT DE L'EMBRYON

Si le statut de l'embryon a toujours eu une place dans les préoccupations des religions et des philosophes, c'est par référence à l'importance de la place de la famille et à la question de l'IVG. Mais c'est la naissance de Louise Brown en Angleterre⁴, puis surtout les travaux de l'équipe de Trounson et Wood, en Australie⁵, sur la stimulation ovarienne et la cryobiologie, menant au concept d'embryon surnuméraire conservable, qui vont " donner corps " à un débat jusque-là assez abstrait en rendant l'embryon humain visible et accessible au laboratoire. C'est d'ailleurs très vite, à travers une question d'héritage de l'embryon congelé d'un riche couple d'Américains morts dans l'accident de leur avion au cours du retour d'un essai de FIV à Melbourne en 1984⁶, que la question

prit un tour concret. Quel est le statut de cet embryon ? Est-il orphelin ? Peut-il hériter (au détriment des autres héritiers) ? Que faut-il en faire ? Le journaliste du New York Times qui rapporte cet épisode fait immédiatement le lien avec la question de l'avortement, puisqu'il écrit, citant le professeur Capron du *Georgetown Law Center* : " *In upholding a woman's right to an abortion, Mr. Capron explained, the High Court ruled in the Roe case that the fetus is not a human being and does not have a person's full range of constitutional protections. Under this reasoning the rights of an embryo, which has attained an even more rudimentary form of development, would be more minimal still* "6. Il est en effet évident que donner un statut à l'embryon de quelques jours impacte immédiatement le statut du fœtus de quelques semaines et donc le droit à l'avortement. On peut poser l'hypothèse qu'entre tous les enjeux qui sont sous-tendus par le débat autour du statut **juridique** de l'embryon humain *in vitro*, c'est celui de l'IVG qui est, dans chaque camp, le plus mobilisateur, même s'il ne faudrait pas réduire la question du statut de l'embryon à ce seul conflit éthique.

LE STATUT DE L'EMBRYON, UN STATUT EVOLUTIF ET ARBITRAIRE

Il est donc essentiel de se convaincre qu'il n'y a pas de vérité, au sens scientifique, dont découlerait le statut que des hommes (qui peuvent d'ailleurs être des femmes), dans une société donnée et à un moment donné, donneraient à l'embryon et qu'il s'agit d'une décision " arbitraire " sous-tendue par une certaine vision philosophique du bien et du mal mais aussi une certaine vision de l'ordre social. Pour s'en convaincre, il suffit de se souvenir que l'interrogation sur le statut de l'embryon est souvent ramenée à la question du " début de la vie ". " Pour savoir quel statut donner à l'embryon, il me faut savoir quand la vie commence " entend-on souvent. Or, la vérité scientifique est que la vie ne commence jamais, mais se transmet d'un individu (mâle ou femelle) à ses gamètes, des gamètes à l'embryon, de l'embryon au fœtus, du fœtus à l'enfant suivant un processus continu. La génération spontanée est une théorie abandonnée depuis 1862 et les célèbres expériences de Louis Pasteur⁷. C'est donc le découpage pédagogique que nous faisons de ce phénomène continu qui nous amène au concept même d'embryon. Par ailleurs, la hiérarchie que nous, humains, imposons à nos propres gamètes peut être qualifiée d'arbitraire, mû par une sorte d'anthropocentrisme comme l'illustre bien la célèbre maxime de Richard Dawkins : " *The chicken is only an egg's way for making another egg* ".

Ce caractère " arbitraire " de l'identification, au sein du processus continu de la vie, d'une série de stades de développement appelé " embryon " ne doit pas conduire à considérer que ce statut n'a pas de légitimité, mais que cette légitimité est sous-tendue par une vision que nous avons du bien et du mal, de l'organisation sociale et des valeurs, et non par une vérité biologique ou transcendante. C'est dans ce

sens que l'on peut approcher d'une part la question du statut moral de l'embryon (voir à ce propos la discussion de Léon Cassiers sur " la dignité de l'embryon "8) et de son statut juridique, des concepts distincts des mesures de " protection " que la loi décide de prendre à son égard, bien que ces mesures, d'une certaine façon, en découlent.

L'embryon, dans une conception athéiste du monde, n'est certainement pas une personne au sens symbolique ou moral, et cette conception est celle qui, aujourd'hui encore, prévaut en droit. Mais il n'est pas non plus une chose, un objet, puisque nous ne pouvons par exemple ni le vendre, ni en hériter, des caractéristiques assez fondamentales des objets. Il n'est d'ailleurs pas indiqué dans les textes légaux que quelqu'un " possède " un embryon, ni les géniteurs, ni les équipes médicales. Il est remarquable de constater que le droit ne définit pas le statut de l'embryon, que ce soit dans la loi sur la recherche sur l'embryon humain *in vitro* de 2003⁹, sur la procréation médicalement assistée de 2007¹⁰, ni même dans la loi de dépénalisation partielle de l'IVG de 1990¹¹. On retrouve cette même ambiguïté dans des textes internationaux comme la convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe, pourtant très empreint de l'influence vaticane. Si ce texte affirme dans son préambule " ... Convaincus de la nécessité de respecter l'être humain à la fois comme individu et dans son appartenance à l'espèce humaine et reconnaissant des actes qui pourraient mettre en danger la dignité humaine par un usage impropre de la biologie et de la médecine ", et dans son article 2 sur la " Primauté de l'être humain " : " L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science ", c'est dans la non-définition des termes " l'être humain ", " individu " et " dignité " que se trouve le lit d'un consensus qui est qu'apparent entre les représentants des 47 pays qui constituent le Conseil¹².

Le Conseil Consultatif National d'Éthique français, qui s'était aventuré à chercher un compromis sur le statut de l'embryon en affirmant que " l'embryon ou le fœtus doit être reconnu comme une personne humaine potentielle qui est ou a été vivante et dont le respect s'impose à tous " dans son tout premier avis en 1984¹³ n'a pas non plus convaincu. D'abord il ne dit pas que l'embryon EST une " personne potentielle " mais " doit être reconnu comme " une personne humaine potentielle. Ensuite le critère est peu discriminant, " personne potentielle " voulant dire que, mis dans les conditions adéquates (c-à-d. un utérus capable de le recevoir et de lui permettre de s'y implanter et de s'y développer), il donnera une personne, c-à-d. qu'un enfant en naîtra un jour. Mais ce critère s'appliquerait aussi bien à n'importe quel spermatozoïde ou à n'importe quel ovule qui " mit dans les conditions adéquates " (c.-à-d. fécondé puis placé dans un utérus capable de le recevoir et de lui permettre de s'y implanter), donnera une personne. Enfin, il ne prend pas en compte la réalité biologique, à savoir que la grande majorité des embryons conçus dans l'espèce humaine et " mis dans les conditions

adéquates ", que ce soit dans la reproduction naturelle ou *in vitro* au laboratoire, ne se développera pas et ne donnera jamais d'enfant. Ce phénomène, appelé la mortalité embryonnaire précoce, concerne de l'ordre de 80 % des embryons humains et nos capacités à identifier le " bon " embryon restent à ce jour un problème quotidien en fécondation *in vitro*¹⁴, au point qu'on peut dire que la destinée " normale " de l'embryon humain (normal dans le sens de la norme, de l'évolution habituelle, voire " naturelle ") est de ne PAS donner d'enfant...

MAIS ALORS QUE FAIRE ?

Il est essentiel de séparer plusieurs concepts.

L'embryon humain est humain, et il y a donc une marque " spéciale " de respect à avoir pour lui. C'est d'ailleurs, à travers des procédures, ce que le législateur belge a fait depuis 1990 tant pour la procréation médicalement assistée que pour la recherche sur l'embryon et l'interruption volontaire de grossesse, même si ces législations, faites de compromis avec les courants religieux, pourraient être améliorées.

Au niveau personnel, chacun doit avoir droit au respect de ses conceptions morales et philosophiques, avec de la considération pour ses croyances et coutumes.

Mais, dans la sphère publique, sous peine d'imposer ses convictions aux autres, il ne peut être question, ni au plan symbolique, ni au plan légal, de conférer à l'embryon un statut qui remettrait en cause sa caractéristique de stade précoce de notre reproduction, sous peine de mettre en danger une liberté reproductive (*reproductive choice*) chèrement acquise et la liberté de la recherche dans un des champs les plus prometteurs de la recherche médicale.

Par ailleurs, le statut évolutif de l'embryon, puis du fœtus, est une réalité : on n'organise pas de funérailles pour une fausse couche de 8 semaines, mais bien pour un fœtus de 7 mois. On créerait du malheur et de la culpabilité s'il devait y avoir, pour le milliard et demi d'embryons qui ne se développent pas chaque année dans le monde, une dynamique sociale et symbolique générant du deuil et de la souffrance telle qu'on peut la ressentir lors de la perte d'un être cher.

Tel est l'enjeu bien concret d'un combat sans cesse renouvelé.

Conflits d'intérêt : néant.

BIBLIOGRAPHIE

1. Comité Consultatif de bioéthique de Belgique : Avis n°18 du 16 septembre 2002 relatif à la recherche sur l'embryon humain *in vitro*. p.12-14. <http://www.health.belgium.be/fr/avis-ndeg-18-la-recherche-sur-lembron-humain-vitro>
2. Serour G : Islamic perspectives in human reproduction. *Reprod Biomed Online* 2008 ; 17 Suppl 3 : 34-8
3. Serour G : personal communication.
4. Steptoe PC, Edwards RG : Birth after the reimplantation of a human embryo. *Lancet* 1978 ; 2 : 366
5. Trounson AO, Leeton JF, Wood C, Webb J, Wood J : Pregnancies in humans by fertilization in vitro and embryo transfer in the controlled ovulatory cycle. *Science* 1981 ; 212 : 681-2
6. Margolick D : Legal rights of embryos. *The New York Times*. June 27, 1984. <http://www.nytimes.com/1984/06/27/us/legal-rights-of-embryos.html>
7. de Wit HCD, Baudière A : L'affrontement entre Pasteur et Pouchet : la génération spontanée est une erreur. In : Histoire du développement de la biologie, Vol3. Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 1992 : p.390-5
8. Cassiers L : La dignité de l'embryon humain. *Rev Trim Dr h* 2003 ; 54 : 403-20
9. Moniteur belge du 28 mai 2003. Loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro.
10. Moniteur belge du 17 juillet 2007. Loi du 6 juillet 2007. - Loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.
11. Moniteur belge du 5 avril 1990. Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code.
12. Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine. Oviedo, Conseil de l'Europe, 4 avril 1997. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007cf99>
13. Conseil Consultatif National d'Ethique français : Avis sur les prélèvements de tissus d'embryons et de fœtus humains morts, à des fins thérapeutiques, diagnostiques et scientifiques. Avis n°1 du 22 mars 1984.
14. Rødgaard T, Heegaard PMH, Callesen H : Non-invasive assessment of in-vitro embryo quality to improve transfer success. *RBM online* 2015 ; 31 : 585-92

Correspondance et tirés à part :

Y. ENGLERT
Hôpital Erasme
Service de Gynécologie-Obstétrique
Route de Lennik, 808
1070 Bruxelles
E-mail : Yvon.Englert@erasme.ulb.ac.be

Travail reçu le lundi 8 août 2016 ; accepté dans sa version définitive le 10 août 2016.